



LA TREMBLADE

RONCE LES BAINS

Conseil Municipal

9 décembre 2021

Compte rendu de séance

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre 2021, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de LA TREMBLADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame OSTA AMIGO Laurence, maire de La Tremblade.

Date de convocation du conseil municipal : 3 décembre 2021

Présents : OSTA AMIGO Laurence, DAUGY Emmanuel, CHAILLÉ Bernadette, VOLLET-CHAMBOULAN Christine, CÉNÉRINI Gilles, PRUNEAU Roselyne, MULLON Alain, ROLLAND Anne-Marie, GUILHEM Nelly, DIERES-MONPLAISIR Bernard, PROUST Thierry, BRIANT Nathalie, MOSNIER Jean-Paul, LESEUR Catherine, CHARLES Claude, GANNE Joël formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 27 membres.

Absents ayant donné pouvoir : MATET Nicolas à DAUGY Emmanuel, LANDREAU Fabrice à OSTA AMIGO Laurence, COUTURIER Linda à GUILHEM Nelly, LAGOUTTE Frédéric à MULLON Alain, LAMONERIE GUILLON Françoise à CHAILLÉ Bernadette, COMBES Émilie à MULLON Alain, CHAUDUN Martine à CÉNÉRINI Gilles, BERGERON Patrick à OSTA AMIGO Laurence, GIRAUD Amandine à VOLLET-CHAMBOULAN Christine, FARA Isabelle à MOSNIER Jean-Paul.

Absents excusés : DUREL Jacques,

Secrétaire de séance : DAUGY Emmanuel

Madame le maire constate que les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 16

Les élus signent la liste d'émergence et présentent les procurations.

Conformément à l'article L.2547-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne monsieur DAUGY Emmanuel pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur DAUGY Emmanuel déclare accepter ces fonctions.

Madame le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal du 21 octobre 2021.

Après adoption du procès-verbal de la précédente réunion, madame le maire propose d'ouvrir la séance.

Monsieur Frédéric YVANES, directeur général des services, madame Nadège SONTRE, secrétariat général, assistent à la séance, sur prescription de madame le maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code général des collectivités territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

ORDRE DU JOUR du CONSEIL MUNICIPAL

Commande Publique

D2021-203 Constitution de la Commission de concession / Délégation de Service Public

D2021-204 Groupement de commande UGAP relatif à la fourniture et la livraison d'électricité – Autorisation de signature du marché n°20U046_005_001

D2021-205 Mobilier urbain – Autorisation donnée au maire de signer l'avenant de prolongation à la convention relative à la fourniture, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation publicitaire de mobilier urbain et de signalisation conclue avec la société JC DECAUX

D2021-206 Restauration collective – autorisation donnée au maire de signer le marché de fourniture de denrées alimentaires et de prestations de restauration collective pour le restaurant scolaire

Urbanisme / Foncier

D2021-207 Mise à jour n°4 du tableau de classement unique des voies communales

D2021-208 Dépôt d'une demande de permis de construire pour procéder à la réhabilitation du Foyer d'Animation Culturelle – Avenue du Général de Gaulle – Autorisation de signature

D2021-209 Acquisition d'une partie de la propriété appartenant aux Epoux HOUBRON et cadastrée section AE 434 – Rue Benjamin Delessert – Autorisation de signature pour tout document afférent à l'acquisition.

D2021-210 Acquisition d'une partie de la propriété appartenant à Monsieur BRICOU Christian et cadastrée section AH 495 – Rue des Nougiers – Autorisation de signature pour tout document afférent à l'acquisition.

D2021-211 Acquisition d'une partie de la propriété appartenant à Madame MONTAGNE Isabelle et cadastrée section AS 297 – angle rue de l'Ardillière et rue Benjamin Delessert – Autorisation de signature pour tout document afférent à l'acquisition.

Finances locales

D2021-212 Admission en Non-Valeur 2021 – Budget Principal M14

D2021-213 Budget annexe boutique du phare de la Coubre M4 – Décision Modificative n°1

D2021-214 Budget principal de la commune M14 – Décision Modificative n°5

D2021-215 Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe « centre nautique Charline Picon » - Nomenclature M4

D2021-216 Reprise d'amortissements au compte 28258 correction sur exercices antérieurs - Budget principal de la commune M14

D2021-217 Gestion des eaux pluviales urbaines : convention de délégation d'une partie de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU)

D2021-218 Fixation d'indemnités pour le gardiennage des églises communales

D2021-219 Exploitation du cinéma « Le Cristal » – convention d'objectifs et de moyens à conclure avec l'association CREA pour la période 2021-XXX

D2021-220 Vote des modalités de versement de la subvention de fonctionnement à l'école privée Notre Dame Saint Joseph au titre de l'année 2022

D2021-221 Vote des tarifs publics 2022

D2021-222 Demande de subvention au titre de la DETR

D2021-234 Gestion des eaux pluviales urbaines - Convention de délégation de compétence - Réhabilitation du réseau pluvial du boulevard Pasteur et De Gaulle.

Autres domaines de compétences

D2021-223 Référents de quartiers – Approbation de la charte

D2021-224 Avis du conseil municipal sur la modification des statuts du SDEER pour ajouter une compétence, au titre des activités accessoires, relative à la maîtrise de la demande d'énergie et la performance énergétique.

W. Motion Projet éolien – **REPORT DE LA DÉLIBÉRATION**

Fonction publique

D2021-225 Validation du règlement de formation et du plan de formation 2022-2023 en découlant

D2021-226 Modalité de mise en œuvre du compte personnel de formation

D2021-227 Création d'emplois non permanent à temps complet pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité

D2021-228 Création d'un emploi non permanent à temps non complet et d'un emploi non permanent à temps complet en application de l'article 3,2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité

D2021-229 Recrutement emploi permanent – CDI droit public Centre Nautique – Autorisation de signature

D2021-230 Recrutement vacataires - tennis municipaux

D2021-231 Modification du tableau des effectifs – Mairie

D2021-232 Présentation du Rapport Social Unique

D2021-233 Instauration du télétravail et définition des modalités d'exercice

COMMANDE PUBLIQUE

Intitulé du rapport : Constitution de la Commission de concession / délégation de service public	Instruction : Administration générale Commande Publique - Marchés publics
Type de rapport : Délibération	Référence : D2021-203

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

Constitution de la Commission de concession / délégation de service public

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Considérant la composition actuelle du conseil municipal de la commune de LA TREMBLADE ;

Considérant que la commission de concessions et délégation de service public est composée, outre l'autorité habilitée à signer le contrat de concession et/ou convention de délégation de service public ou son représentant (président), de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel et que les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir ;

Considérant la délibération en date du 21 octobre 2021, fixant les modalités de dépôt des listes de candidats devant siéger au sein de la commission « concession / délégation de service public » ;

Considérant que le dépôt des listes devait avoir lieu au secrétariat général de la maire avant le 15 novembre 2021 à 17h00 ;

Considérant le dépôt d'une seule liste, dénommée : Liste « DUREL » :

- MM & Mmes DUREL Jacques, DAUGY Emmanuel, CHAILLE Bernadette, ROLLAND Anne-Marie et CENERINI Gilles, membres titulaires

- MM & Mmes MATET Nicolas, VOLLET CHAMBOULAN Christine, GUILHEM Nelly, MULLON Alain et CHAUDUN Martine, membres suppléants

Conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T., sont déclarés élus :

DUREL Jacques, DAUGY Emmanuel, CHAILLE Bernadette, ROLLAND Anne-Marie et CENERINI Gilles en qualité de membres titulaires ainsi que : MATET Nicolas, VOLLET CHAMBOULAN Christine, GUILHEM Nelly, MULLON Alain et CHAUDUN Martine en qualité de membres suppléants, afin de faire partie, avec l'autorité habilitée à signer les contrats de concession passés par la commune, Président, de la commission de concessions et délégation de service public à caractère permanent.

Intitulé du rapport : Groupement de commande UGAP relatif à la fourniture et la livraison d'électricité – Autorisation de signature du marché n°20U046_005_001	Instruction : Administration générale Commande Publique - Marchés publics
Type de rapport : Délibération	Référence : D2021- 204

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération

**Groupement de commande UGAP relatif à la fourniture et la livraison d'électricité –
Autorisation de signature du marché n°20U046_005_001**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant la consultation menée par l'U.G.A.P. en vue de la fourniture et de la livraison d'électricité ;

Considérant les documents du marché n°20U046_005_001 mis à disposition par l'UGAP après mise en concurrence ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention**, autorise madame le maire à signer le marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés « ELECTRICITE 3 » avec TOTAL ENERGIES, 2 bis rue Louis Armand, 75015 PARIS.

Intitulé du rapport : Mobilier urbain – Autorisation donnée au maire de signer l’avenant de prolongation à la convention relative à la fourniture, l’installation, la maintenance, l’entretien et l’exploitation publicitaire de mobilier urbain et de signalisation conclue avec la société JC DECAUX	Instruction : Administration générale Commande Publique - Marchés publics
Type de rapport : Délibération	Référence : D2021- 205

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

Mobilier urbain – Autorisation donnée au maire de signer l’avenant de prolongation à la convention relative à la fourniture, l’installation, la maintenance, l’entretien et l’exploitation publicitaire de mobilier urbain et de signalisation conclue avec la société JC DECAUX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant la convention relative à la fourniture, l’installation, la maintenance, l’entretien et l’exploitation publicitaire de mobilier urbain et de signalisation conclu le 9 février 2011, notifiée le 14 février 2011 ;

Considérant l’avenant de prolongation d’un an validé par la délibération du 8 décembre 2020 ;

Considérant que les phases préalables à la procédure de passation d’un nouveau contrat (inventaire mobilier, création de la commission concession / délégation de service public...) ont d’ores et déjà été enclenchées ;

Considérant qu’au regard des modalités de mise en œuvre d’une procédure de concession de service et du contexte sanitaire très incertain lié à l’épidémie de Covid-19 il n’apparaît pas opportun de maintenir la date d’échéance contractuelle initiale (14 février 2022) ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide

- d’approuver l’avenant de prolongation d’une durée de 6 mois de la convention relative à la fourniture, l’installation, la maintenance, l’entretien et l’exploitation publicitaire de mobilier urbain et de signalisation conclue avec la société JC DECAUX,
- d’autoriser madame le maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Intitulé du rapport : Restauration collective – autorisation donnée au maire de signer le marché de fourniture de denrées alimentaires et de prestations de restauration collective pour le restaurant scolaire	Instruction : Administration générale Commande Publique - Marchés publics
Type de rapport : Délibération	Référence : D2021- 206

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération

Restauration collective – autorisation donnée au maire de signer le marché de fourniture de denrées alimentaires et de prestations de restauration collective pour le restaurant scolaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant l'échéance commune au 31 décembre 2021 des marchés relatifs à la fourniture de denrées alimentaires des communes de La Tremblade, d'Arvert, de Saint-Augustin-sur-Mer et du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de la Presqu'île d'Arvert ;

Considérant la délibération 2021-100 du 24 juin 2021 validant la convention constitutive d'un groupement de commandes avec les communes d'Arvert, de Saint-Augustin-sur-Mer, et du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de la Presqu'île d'Arvert ;

Considérant la délibération 2021-152 validant le dossier de consultation des entreprises ;

Considérant qu'une consultation a été lancée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'il a été procédé, le 30 septembre 2021, à l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne avec remise des offres pour le 04 novembre 2021 à 12h00 ;

Considérant que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes s'est réunie le 29 novembre 2021 pour l'attribution du marché ;

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres indiqués dans le règlement de la consultation, la commission d'appel d'offres a retenu le classement proposé dans le rapport d'analyse des offres et a décidé de retenir, pour le lot n°1 commune de La Tremblade, la proposition de la société API RESTAURATION ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention**, autorise madame le maire à signer le marché avec la société API Restauration concernant la fourniture de denrées alimentaires et de prestations de restauration collective pour le restaurant scolaire pour des prix unitaires de :

- 1,59 € H.T. – repas à 5 composantes sans pain,

- 0,50 € H.T. – goûter,

- 1,62 € H.T. – 1 fois par trimestre repas variante imposée n°1, (repas à thème)

Basé sur une estimation annuelle de 40.800 repas (offre de base 5 composantes sans pain), 6.000 goûters et 1.200 repas (variante imposée n°1).

URBANISME / FONCIER

Intitulé du rapport : Mise à jour n°4 du tableau de classement unique des voies communales	Thème : Urbanisme / Foncier
Type : Délibération	Référence : D2021- 207

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Projet de Délibération :

Mise à jour n°4 du tableau de classement unique des voies communales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2014-096 approuvant le tableau de classement uniques des voies communales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2015-186 approuvant la modification n°1 du tableau de classement des voies communales

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-168 approuvant la modification n°2 du tableau de classement des voies communales

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-150 approuvant la modification n°3 du tableau de classement des voies communales

Considérant que ces approbations ont permis d'identifier 69.333 mètres de voies communales et 29.800 m² de places

Considérant que la commune de La Tremblade régularise par des actes authentiques en la forme administrative le transfert d'office dans le domaine communal de 24 voies dont l'allée des Mouettes,

Considérant que pour l'allée des Courlis, l'allée des Mimosas, l'allée des Pluviers et l'allée des Sarcelles, la régularisation du transfert dans le domaine public communal a été opérée par un dépôt de pièces auprès du service de la publicité foncière le 30 décembre 2020.

Considérant que ces différentes opérations conduisent à modifier la longueur de voies communales de 69.333 mètres (+ 557 mètres), à un total de 69.890 mètres et la surface des places publiques reste à 29.800 m². Ainsi il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement unique des voies communales ;

Sur proposition de madame le maire;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide

- de fixer la longueur des voies communales à 69.890 mètres ;

- de mettre à jour le tableau de classement unique des voies communales ;

Intitulé du rapport : Dépôt d'une demande de permis de construire pour procéder à la réhabilitation du Foyer d'Animation Culturelle – Avenue du Général de Gaulle – Autorisation de signature	Thème : Urbanisme / Foncier
Type : Délibération	Référence : D2021- 208

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

Dépôt d'une demande de permis de construire pour procéder à la réhabilitation du Foyer d'Animation Culturelle – Avenue du Général de Gaulle – Autorisation de signature

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant que le Foyer d'Animation culturelle est une salle polyvalente construite au début des années 1970 qui présente un potentiel intéressant avec ses 1250 m² et une fréquentation importante et variée,

Considérant que cette installation est vieillissante et engendre des coûts de gestions importants et un inconfort, voire une insatisfaction des usagers,

Considérant que, pour y remédier, la commune de La Tremblade envisage la réhabilitation du Foyer d'Animation Culturelle portant notamment sur les points suivants :

- Améliorer le service aux usagers de l'établissement
- Faciliter l'accueil des spectacles et concerts
- Prévoir des espaces de rangement
- Prévoir la modularité des espaces
- Améliorer la gestion des accès et la sécurité
- Mettre en conformité le bâtiment sur la sécurité ERP
- Améliorer l'accessibilité PMR
- Aménager les extérieurs
- Moderniser l'architecture intérieure et extérieure
- Améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment et le renouvellement de l'air ambiant
- Renouveler le système de chauffage et intégrer les énergies renouvelables
- Moderniser la gestion du bâtiment

Considérant que ce projet nécessite au préalable l'obtention d'un permis de construire et d'une autorisation de travaux compte tenu du classement de la construction en établissement recevant du public.

Sur proposition de madame le maire;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide d'autoriser madame le maire à signer la demande de permis de construire ainsi que les documents constituant le dossier.

Intitulé du rapport : Acquisition d'une partie de la propriété appartenant aux Epoux HOUBRON et cadastrée section AE 434 – Rue Benjamin Delessert – Autorisation de signature pour tout document afférent à l'acquisition.	Thème : Urbanisme / Foncier
Type : Délibération	Référence : D2021- 209

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

<p>Acquisition d'une partie de la propriété appartenant aux Epoux HOUBRON et cadastrée section AE 434 – Rue Benjamin Delessert – Autorisation de signature pour tout document afférent à l'acquisition.</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu le code de l'urbanisme ;</p> <p>Considérant le plan d'alignement de la Rue Benjamin Delessert approuvé le 30 janvier 2008;</p> <p>Considérant que la parcelle cadastrée section AE numéro 434 d'une superficie de 15 m² et appartenant aux Epoux HOUBRON est concernée par le plan d'alignement susvisé ;</p> <p>Considérant la mise à l'alignement à opérer ;</p> <p>Considérant que les Epoux HOUBRON ont accepté de céder à la commune ladite parcelle au prix net vendeur de 21 € le m² ;</p> <p>Sur proposition de madame le maire;</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention, décide:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'acquérir la parcelle AE 434 appartenant aux Epoux HOUBRON au prix net vendeur de 21 € le m², • d'autoriser madame le maire à signer tout document concernant cette acquisition.
--

Intitulé du rapport : Acquisition d'une partie de la propriété appartenant à Monsieur BRICOU Christian et cadastrée section AH 495 – Rue des Nougers – Autorisation de signature pour tout document afférent à l'acquisition.	Thème : Urbanisme / Foncier
Type : Délibération	Référence : D2021- 210

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

<p>Acquisition d'une partie de la propriété appartenant à Monsieur BRICOU Christian et cadastrée section AH 495 – Rue des Nougers – Autorisation de signature pour tout document afférent à l'acquisition.</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu le code de l'urbanisme ;</p> <p>Considérant l'emplacement réservé ER4 inscrit sur le plan local d'urbanisme approuvé le 20 octobre 2014 ;</p> <p>Considérant que la parcelle cadastrée section AH numéro 382 d'une superficie de 2.489 m² et appartenant à Monsieur BRICOU Christian est grevée par l'emplacement réservé susvisé ;</p> <p>Considérant les opérations de division et de bornage définissant l'emprise de l'emplacement réservé susvisé et la création de la parcelle AH 495 de 78 m² correspondant à l'application dudit emplacement réservé ;</p> <p>Considérant que Monsieur BRICOU Christian a accepté de céder à la commune ladite parcelle au prix net vendeur de 21 € le m² ;</p> <p>Sur proposition de madame le maire ;</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix Pour 1 voix Contre (CHARLES Claude) et 0 Abstention, décide:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'acquérir la parcelle AH 495 appartenant à Monsieur BRICOU Christian au prix net vendeur de 21 € le m², • d'autoriser madame le maire à signer tout document concernant cette acquisition.
--

Intitulé du rapport : Acquisition d'une partie de la propriété appartenant à Madame MONTAGNE Isabelle et cadastrée section AS 297 – angle rue de l'Ardillière et rue Benjamin Delessert – Autorisation de signature pour tout document afférent à l'acquisition.	Thème : Urbanisme / Foncier
Type : Délibération	Référence : D2021- 211

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

<p>Acquisition d'une partie de la propriété appartenant à Madame MONTAGNE Isabelle et cadastrée section AS 297 – angle rue de l'Ardillière et rue Benjamin Delessert – Autorisation de signature pour tout document afférent à l'acquisition.</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu le code de l'urbanisme ;</p> <p>Considérant le plan d'alignement de la Rue de l'Ardillière approuvé le 14 septembre 2006 ;</p> <p>Considérant que la parcelle cadastrée section AS numéro 297 d'une superficie de 12 m² et appartenant à Madame MONTAGNE Isabelle est concernée par le plan d'alignement susvisé ;</p> <p>Considérant la mise à l'alignement à opérer ;</p> <p>Considérant que Madame MONTAGNE Isabelle a accepté de céder à la commune ladite parcelle au prix net vendeur de 21 € le m² ;</p> <p>Sur proposition de madame le maire;</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention, décide:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'acquérir la parcelle AS 297 appartenant à Madame MONTAGNE Isabelle au prix net vendeur de 21 € le m², • d'autoriser madame le maire à signer tout document concernant cette acquisition.

FINANCES LOCALES

Intitulé du rapport : Admission en Non-Valeur 2021 – Budget Principal M14	Thème : Finances Locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2021- 212

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

Admission en Non-Valeur 2021 – Budget Principal M14

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention,**

- Décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants :

Année Titre-rôle	Nom du redevable	Montant à recouvrer	Motif
2016/T-1334	FINOCIETY Charlene	35,24 €	Poursuite sans effet
2017/T-56	KALI Stéphanie	153,00 €	Poursuite sans effet
2017/T-131	KALI Stéphanie	102,00 €	Poursuite sans effet
2017/T-259	KALI Stéphanie	173,40 €	Poursuite sans effet
2017/T-352	KALI Stéphanie	102,00 €	Poursuite sans effet
2017/T-561	KALI Stéphanie	163,20 €	Poursuite sans effet
2017/T-631	KALI Stéphanie	81,60 €	Poursuite sans effet
2017/T-802	KALI Stéphanie	124,40 €	Poursuite sans effet
2016/T-1010	KALI Stéphanie	108,75 €	Poursuite sans effet
2017/T-1014	KALI Stéphanie	172,40 €	Poursuite sans effet
2016/T-1525	KALI Stéphanie	137,75 €	Poursuite sans effet
2016/T-1679	KALI Stéphanie	183,60 €	Poursuite sans effet
2016/T-1749	KALI Stéphanie	94,10 €	Poursuite sans effet
2014/R-141	LAVENUE Emmanuelle	36,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2013/R-1941	LAVENUE Emmanuelle	22,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
2014/R-542	LAVENUE Emmanuelle	22,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
2014/R-343	LAVENUE Emmanuelle	27,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2014/R746	LAVENUE Emmanuelle	24,75 €	Combinaison infructueuse d'actes
2014/T-659	LAVENUE Emmanuelle	13,44 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017/T-261	LORET Stéphane LEMAL Aurélie	132,00 €	Poursuite sans effet
2017/T-358	LORET Stéphane LEMAL Aurélie	49,40 €	Poursuite sans effet
2017/T-567	LORET Stéphane LEMAL Aurélie	108,54 €	Poursuite sans effet
2017/T-635	LORET Stéphane LEMAL Aurélie	58,10 €	Poursuite sans effet
2017/T-808	LORET Stéphane LEMAL Aurélie	85,40 €	Poursuite sans effet
2017/T-1020	LORET Stéphane LEMAL Aurélie	87,60 €	Poursuite sans effet
2016/T-1534	LORET Stéphane LEMAL Aurélie	11,75 €	Poursuite sans effet
2016/T-1534	LORET Stéphane LEMAL Aurélie	57,75 €	Poursuite sans effet
2016/T-1684	LORET Stéphane LEMAL Aurélie	45,00 €	Poursuite sans effet
2016/T-1753	LORET Stéphane LEMAL Aurélie	55,20 €	Poursuite sans effet
2017/T-81	RENOULEAU Jennifer	75,75 €	Poursuite sans effet
2017/T-155	RENOULEAU Jennifer	79,00 €	Poursuite sans effet
2017/T6279	RENOULEAU Jennifer	29,20 €	Poursuite sans effet
2017/T-377	RENOULEAU Jennifer	79,00 €	Poursuite sans effet
2017/T-589	RENOULEAU Jennifer	47,40 €	Poursuite sans effet
2016/T-1049	RENOULEAU Jennifer	87,75 €	Poursuite sans effet
2016/T-1148	RENOULEAU Jennifer	45,00 €	Poursuite sans effet
2016/T-1545	RENOULEAU Jennifer	67,25 €	Poursuite sans effet
2016/T-1557	RENOULEAU Jennifer	92,25 €	Poursuite sans effet
2016/T-1697	RENOULEAU Jennifer	139,40 €	Poursuite sans effet
2016/T-1766	RENOULEAU Jennifer	79,00 €	Poursuite sans effet
2015/T-1908	RENOULEAU Jennifer	95,00 €	Poursuite sans effet
2016/T-82	SAVARY Emmanuelle	27,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016/T-371	SAVARY Emmanuelle	33,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016/T-617	SAVARY Emmanuelle	19,25 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016/T-1053	SAVARY Emmanuelle	38,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016/T-1150	SAVARY Emmanuelle	24,75 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016/T-1456	SAVARY Emmanuelle	38,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016/T-1560	SAVARY Emmanuelle	46,75 €	Combinaison infructueuse d'actes
2015/T-1754	SAVARY Emmanuelle	38,25 €	Combinaison infructueuse d'actes
2015/T-2164	SAVARY Emmanuelle	44,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2015/T-2771	SAVARY Emmanuelle	41,25 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017/T-594	WIDEHEM Vincent	51,00 €	Poursuite sans effet
2017/T-829	WIDEHEM Vincent	63,50 €	Poursuite sans effet
2017/T-1049	WIDEHEM Vincent	102,00 €	Poursuite sans effet
2017/T-1119	WIDEHEM Vincent	81,60 €	Poursuite sans effet
TOTAL		4 034,22 €	

- Précise qu'un mandat d'un montant 4.034.22 € sera établi à l'article 6541 pour les créances admises en non-valeur au terme d'actions contentieuses.
- Précise que la dette n'est pas juridiquement annulée par une décision d'admission en non-valeur. En conséquence, si les redevables venaient à payer leurs dettes, la commune émettrait un titre afin de prendre en compte cette recette.

Intitulé du rapport : Budget annexe boutique du phare de la Coubre M4 – Décision Modificative n°1	Instruction : Finances Locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2021 - 213

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

Budget annexe boutique du phare de la Coubre M4 – Décision Modificative n°1

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes, nomenclature M4;

Considérant les actions nécessitant de modifier les crédits du budget annexe en section de fonctionnement et d'investissement;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide de modifier le budget annexe boutique du phare de la Coubre de la façon suivante :

Fonctionnement		Investissement	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 023	11 200,00 €	Art 706 chap 70	11 200,00 €
		OP 101 art 2188	-8 000,00 €
		OP 103 art 2235	19 200,00 €
		Chapitre 021	11 200,00 €

Intitulé du rapport : Budget principal de la commune M14 – Décision Modificative n°5	Instruction : Finances Locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2021- 214

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

Budget principal de la commune– Décision Modificative n°5

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes ;

Considérant les actions nécessitant de modifier les crédits du budget principal en section de fonctionnement et d'investissement ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **par 21 voix Pour 0 voix Contre et 5 Abstentions (MOSNIER Jean-Paul, LESEUR Catherine, CHARLES Claude, FARA Isabelle, GANNE Joël)**, décide de modifier le budget principal de la commune de la façon suivante :

Fonctionnement		Investissement	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
	Art 704 F020 chap 70 -20 000 €	Art 020 F01 -20 000 €	
	Art 722 F01 20 000 €	Art 2135 F01 20 000 €	
	<i>Opération d'ordre</i>	<i>Opération d'ordre</i>	
	Art 722 F01 chap 042 20 000 €	Art 2135 F01 chap 040 20 000 €	
Art 6817 F01 19 000 €	Art 7817 F 01 +19 000 €	OP 145 art 2151 618 000 €	Art 10226 10 000 €
Article 60611 -300 €		OP 146 art 21538 -120 000 €	Art 10222 6 000 €
Article 60611 -500 €		OP 146 art 21568 -50 000 €	Art 1641 50 000 €
Article 60611 -200 €		OP 232 art 2158 -35 000 €	
Article 60611 800 €		OP 232 art 2135 -189 000 €	
Article 60611 600 €		OP 232 art 2188 -3 000 €	
Article 60611 -400 €		OP 232 art 2151 -5 000 €	
Article 60611 500 €		OP 234 art 2151 -20 000 €	
Article 60611 -500 €		OP 234 art 21538 -100 000 €	
Article 6012 F 020 -10 850 €		OP 264 art 2135 -20 000 €	
Article 6012 F 020 -2 000 €		OP 343 art 21571 -10 000 €	
Article 6012 F 020 -1 000 €			
Article 6012 F 020 12 350 €		OP 200 art 4581 F811 1 000 000 €	OP 200 art 4582 F811 1 000 000 €
Article 6012 F 020 2 500 €			
Article 6012 F 020 -1 000 €			
Article 60621 F 414 3 500 €			
Article 60621 F 93 -3 500 €			
Article 60622 F020 -1 000 €			
Article 60622 F810 +1 000 €			
Article 60628 F 810 5 000 €			
Article 60628 F 814 -1 000 €			
Article 60628 F 832 -2 000 €			
Article 61558 F 020 +2 000 €			
Article 61558 F 810 +2 000 €			
Article 60631 F 020 -3 000 €			
Article 6233 F 94 -3 000 €			
Article 60628 F 94 -600 €			
Article 60632 F94 -200 €			
Article 6068 F 213 800 €			
Article 611 F 020 7 000 €			
Article 611 F 94 -7 000 €			
Article 61551 F 020 1 000 €			
Article 61551 F 810 -1 000 €			
Article 6156 F 810 2 500 €			
Article 6156 F 93 -2 500 €			
Article 6188 F 020 +3 000 €			
Article 6188 F 94 -3 000 €			
Article 6236 F 020 +5 000 €			
Article 6236 F 30 -1 000 €			
Article 6236 F 94 -4 000 €			
Article 6288 F 020 +5 000 €			
Article 6288 F 810 -5 000 €			

Intitulé du rapport : Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe « centre nautique Charline Picon » - Nomenclature M4	Instruction : Finances locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2021- 215

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

**Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe
« Centre nautique Charline Picon »**

Vu l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions comptables M14 et M4 ;

Considérant que la pandémie de COVID-19 a généré des conséquences sur l'activité économique locale et sur l'organisation du service public ;

Considérant que, sans la subvention du budget principal, les tarifs applicables subiraient une hausse excessive ;

Considérant qu'il y a lieu d'équilibrer le budget annexe « centre nautique Charline Picon » ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide de verser une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe « centre nautique Charline Picon » à hauteur de 35.000€.

Intitulé du rapport : Reprise d'amortissements au compte 28258 correction sur exercices antérieurs - Budget principal de la commune M14	Instruction : Finances Locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2021- 216

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

**Reprise d'amortissements au compte 28258 correction sur exercices antérieurs -
Budget principal de la commune M14**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 applicables aux communes ;

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice;

Considérant que pour assurer une neutralité de ces corrections, il est obligatoire de corriger les erreurs sur les exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068 ;

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que le comptable a identifié des amortissements supérieurs aux montant des immobilisations constatées ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide d'autoriser le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 28258 du budget principal M14 de la commune d'un montant de 587,31 € par opération d'ordre non budgétaire et créditer le compte 1068.

Intitulé du rapport : GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES : CONVENTION DE DELEGATION D'UNE PARTIE DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » (GEPU)	Thème : Finances Locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2021- 217

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES : CONVENTION DE DELEGATION D'UNE PARTIE DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » (GEPU)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite loi Ferrand ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 I, alinéas 2 à 6;

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 13 septembre 2021 qui dresse l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de GEPU sur le fondement de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération n° D2021-187 du conseil municipal en date du 21/10/2021 approuvant le rapport de la CLECT précité ;

Considérant que la CARA peut déléguer par convention tout ou partie de la compétence GEPU à l'une de ses communes-membres, conformément au Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne organisation du service public lié à la GEPU et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il paraît opportun qu'une partie de cette compétence relative aux missions dites de fonctionnement soit assurée par la commune de La Tremblade ; dans ce cas, cela peut permettre la prise en charge par la CARA des prestations réalisées au travers d'une convention de délégation de compétence, fixant notamment les modalités et objectifs d'exécution de la délégation ainsi que l'étendue des missions de la commune ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **par 20 voix Pour 6 voix Contre (BRIANT Nathalie, MOSNIER Jean-Paul, LESEUR Catherine, CHARLES Claude, FARA Isabelle, GANNE Joël) et 0 Abstention**, décide :

- d'approuver les termes de la convention de délégation de compétence ci-jointe, entre la commune de La Tremblade et la CARA, afin de fixer les modalités d'exécution de la délégation en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) pour les missions dites de fonctionnement, permettant une prise en charge par la CARA des prestations selon le montant de 64.115 euros issu du rapport validé par la C.L.E.C.T., pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par reconduction expresse ;

- d'autoriser Madame le maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Intitulé du rapport : Fixation d'indemnités pour le gardiennage des églises communales	Instruction : Finances Locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2021- 218

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

Fixation d'indemnités pour le gardiennage des églises communales

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer l'indemnité de gardiennage de l'église ;

Considérant que le montant du plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des Églises communales, transmis par les services de la Préfecture, est maintenu à 479,86 € pour l'année 2021 ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention**, accepte d'appliquer le plafond indemnitaire applicable au dit gardiennage pour un montant de 479,86 €.

Intitulé du rapport : Exploitation du cinéma « Le Cristal » – convention d’objectifs et de moyens à conclure avec l’association CREA pour l’année 2022	Thème : Finances locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2018-219

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

Exploitation du cinéma « Le Cristal » – convention d’objectifs et de moyens à conclure avec l’association CREA pour la période 2019-2021

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l’intérêt que porte la commune à l’activité du cinéma « Le Cristal » à Ronce-les-Bains, intérêt qui s’est notamment traduit par une aide financière versée depuis de nombreuses années ;

Considérant la convention d’objectifs et de moyens conclue avec l’association CREA pour la période 2019-2021, dont le terme est prévu le 31 décembre 2021 ;

Considérant le projet de convention présenté par l’association le CREA précisant les modalités d’exploitation du cinéma Le Cristal sur l’année 2022 ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide de :

- Valider le projet de convention d’objectifs et de moyens à conclure avec l’association CREA pour l’année 2022
- D’autoriser madame le maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

Intitulé du rapport : Vote des modalités de versement de la subvention de fonctionnement à l'école privée Notre Dame Saint Joseph au titre de l'année 2022	Thème : Finances Locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2021- 220

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

<p>Vote des modalités de versement de la subvention de fonctionnement à l'école privée Notre Dame Saint Joseph au titre de l'année 2022</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu les règles de la comptabilité publique ;</p> <p>Considérant que les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association sont prises en charge par les communes dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;</p> <p>Considérant le besoin de financement du budget de l'école privée Notre Dame Saint Joseph au titre de l'exercice 2022 ;</p> <p>Considérant que le montant de l'aide sollicitée sera soumise au vote du budget communal à la fin du mois de mars 2022 ;</p> <p>Considérant le besoin en trésorerie de l'école privée Notre Dame Saint Joseph dès les premiers mois de l'année ;</p> <p>Sur proposition de madame le maire ;</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention, accepte le principe du versement à l'école privée Notre Dame Saint Joseph d'une aide financière mensuelle à hauteur de 2.500 €, dans l'attente du vote du budget communal 2022.</p> <p>Il est précisé que les crédits seront prélevés sur l'article 6558 Fonction 213.</p>

Intitulé du rapport : Vote des tarifs publics 2022	Instruction : Finances Locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2021- 221

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

Vote des tarifs publics 2022
<p>Vu le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes, nomenclature M14;</p> <p>Considérant qu'il revient au conseil municipal de déterminer les tarifs publics ;</p> <p>Considérant les travaux de la commission finances en date du 29 novembre 2021 ;</p> <p>Considérant le projet des tarifs publics applicables à l'année 2022 annexé à la présente délibération ;</p> <p>Sur proposition de madame le maire ;</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention, décide de fixer les tarifs publics applicables à l'année 2022 tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.</p>

Intitulé du rapport : Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la D.E.T.R – Aménagement du centre ville	Thème : Finances locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2021- 222

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

<p>Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la D.E.T.R – Aménagement du centre-ville</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes ;</p> <p>Vu le dispositif financier de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) ;</p> <p>Considérant le projet d'aménagement du centre-ville de La Tremblade ;</p> <p>Considérant les modalités d'attribution du dispositif de financement de la D.E.T.R. au titre de l'année 2022 ;</p> <p>Considérant le montant prévisionnel de l'opération éligible à la D.E.T.R. s'élevant à 1.409.640,05 € H.T et le plan de financement s'établissant ainsi :</p> <p>Madame le maire propose de solliciter une subvention dans le cadre du dispositif D.E.T.R. à hauteur de 25 %.</p> <p>Sur proposition de madame le maire ;</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention, décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'approuver le projet, - De solliciter l'Etat dans le cadre de la D.E.T.R. à hauteur de 25% du montant H.T. de l'opération, - D'autoriser madame le maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier. <p>Il est précisé que les crédits nécessaires à l'opération, dont la part d'autofinancement communale, sont inscrits au budget de la commune.</p>
--

Intitulé du rapport : Gestion des eaux pluviales urbaines - Convention de délégation de compétence - Réhabilitation du réseau pluvial du boulevard Pasteur et De Gaulle	Thème : Finances Locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2021- 234

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération

Gestion des eaux pluviales urbaines - Convention de délégation de compétence - Réhabilitation du réseau pluvial du boulevard Pasteur et De Gaulle

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite loi Ferrand ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 I, alinéas 2 à 6;

Considérant le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 13 septembre 2021 qui dresse l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de GEPU sur le fondement de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Considérant la délibération du conseil municipal de La Tremblade en date du 2 octobre 2021 approuvant le rapport de la CLECT précité ;

Considérant la délibération du conseil municipal de La Tremblade en date du 9 décembre 2021 valdant les termes de la convention de délégation d'une partie (fonctionnement) de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant le projet de réfection des réseaux sur les boulevards Pasteur et De Gaulle, comprenant des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines ;

Considérant le projet de convention à conclure avec la C.A.R.A. en vue de la Réhabilitation du réseau pluvial du boulevard Pasteur et De Gaulle

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal après avoir délibéré, **par 21 voix Pour 5 voix Contre (BRIANT Nathalie, MOSNIER Jean-Paul, CHARLES Claude, FARA Isabelle, GANNE Joël) et 0 Abstention**, décide :

- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe, entre la commune de La Tremblade et la CARA déterminant les conditions de réalisation des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines des boulevard Pasteur et De Gaulle, dans le cadre d'une délégation de compétence ;
- d'autoriser Madame le maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE

Intitulé du rapport : Référents de quartiers – Approbation de la charte	Instruction :
Type de rapport : Délibération	Référence : D2021- 223

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

Référents de quartiers – Approbation de la charte

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de mettre en place un réseau de référents de quartiers permettant d'enrichir la réflexion municipale et de maintenir une relation étroite avec les citoyens ;

Considérant le projet de charte des référents de quartier ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide de valider les termes de ladite charte.

Intitulé : Avis du Conseil Municipal sur la modification des statuts du SDEER pour ajouter une compétence, au titre des activités accessoires, relative à la maîtrise de la demande d'énergie et la performance énergétique	Thème : Autres Domaines de Compétence
Type de rapport : Délibération	Référence : D2021- 224

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

Avis du conseil municipal sur la modification des statuts du SDEER pour ajouter une compétence, au titre des activités accessoires, relative à la maîtrise de la demande d'énergie et la performance énergétique

Vu l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

Considérant que lors de sa réunion du 13 avril 2021, le Comité syndical du SDEER a décidé de modifier les statuts du SDEER afin d'ajouter des compétences à caractère optionnel relative à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention**, donne un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 13 avril 2021.

Intitulé : Projet de parc éolien en mer au large de la Nouvelle-Aquitaine - Motion du Conseil Municipal	Thème : Autres Domaines de Compétence
Type : Délibération	Référence : D2021- W

REPORT DE LA DÉLIBÉRATION

FONCTION PUBLIQUE

Intitulé du rapport : Validation du règlement de formation et du plan de formation	Thème : Fonction Publique
Type : Délibération	Référence : D2021- 225

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Projet de délibération :

Validation du règlement de formation et du plan de formation

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'obligation de transmission du plan de formation par toutes les collectivités territoriales et établissements publics à la délégation régionale du CNFPT.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 20 Octobre 2021 relatif à la mise en place du règlement de formation de la commune de La Tremblade – Ronce-Les-Bains,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 Novembre 2021 pour validation du Plan de Formation pluriannuel (2022-2023) ainsi que des modalités d'utilisation du CPF ;

Considérant la nécessité de rassembler dans un document unique toutes les informations utiles liées à la formation des agents de la collectivité rappelant les règles applicables suite à la réforme de la formation professionnelle et définissant les droits et obligations des agents de la collectivité en matière de formation,

Considérant le besoin de clarifier et de définir dans la collectivité les différentes règles dans lesquelles s'inscrit la politique de formation et avantages dont peuvent bénéficier les agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide d'adopter le Règlement de formation et d'approuver le Plan de formation pluriannuel 2022-2023.

Intitulé du rapport : Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation	Thème : Fonction Publique
Type : Délibération	Référence : D2021- 226

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération

Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le règlement de formation de la commune de La Tremblade – Ronce-Les-Bains,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 Novembre 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) suivantes :

Article 1 : La prise en charge des frais de formation

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

Dans la limite des crédits budgétaires et du plafond horaire de 50 euros TTC sans dépasser un plafond de 2 500 € TTC par action de formation.

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations (transport, hébergement, repas) seront pris en charge à hauteur de 50% des frais engagés dans la limite de 250 € TTC par action de formation.

Les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation seront inscrits au chapitre du budget prévu à cet effet.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Dans un souci de bonne utilisation des deniers publics et dans le cas où le CNFPT serait en mesure de prodiguer la formation demandée par l'agent, cet organisme serait priorisé par rapport à tout organisme privé. En cas de refus de l'agent, ce dernier devrait s'en justifier.

Article 2 : Modalités de demande par l'agent d'utilisation de son CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale le formulaire prévu à cet effet.

Les demandes de CPF seront examinées par l'autorité territoriale lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois.

En cas de nombreuses demandes, priorité sera donnée aux premières demandes dans l'ordre de réception de ces demandes.

Article 3 : Critères d'instruction des demandes et priorité

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121- 2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ? ;
- Ancienneté dans le poste ;
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service ;
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ? ;
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée ;
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle).

Article 4 : La décision de l'autorité territoriale

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. La règle dite « SVA » (silence vaut accord) selon laquelle le silence de l'administration pendant un délai de deux mois à compter d'une demande vaut accord, et conduit à une décision implicite d'acceptation, ne s'applique pas aux relations entre l'administration et ses agents où le silence vaut toujours rejet (cf. 5° de l'article L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration). Toutefois, toute demande présentée par un agent nécessite qu'une réponse motivée lui soit communiquée dans le délai contentieux de deux mois suivant le dépôt de sa demande.

Article 5 : Le refus de l'administration et le recours de l'agent

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Toute décision de refus doit être motivée, en recourant notamment aux fondements suivants :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles) ;
- Les nécessités de service (le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service) ;

- Le projet d'évolution professionnelle de l'agent (l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par l'employeur en complément de celles consacrées par le décret, etc.).

Cette décision de refus peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP selon le statut de l'agent public). Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP selon le statut de l'agent public). Lorsque plusieurs refus sont émis sur les demandes d'utilisation du CPF par un agent, l'employeur l'invite à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'élaboration de son projet d'évolution professionnelle.

Article 6 : Date d'effet

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat

Intitulé du rapport : Création d'emplois non permanent à temps complet pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité	Thème : Fonction Publique
Type : Délibération	Référence : D2021 - 227

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

Création d'emplois non permanent à temps complet pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 1°

Considérant que les besoins des services justifient le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des accroissements temporaires d'activité

Madame le maire propose aux membres du conseil municipal de créer :

- trois emplois non permanents à temps complet d'agent d'accueil au phare de la Coubre, relevant de la catégorie C1 et rémunérés au 1^{er} échelon du grade d'adjoint du patrimoine IB 354, deux postes du 31 janvier 2022 au 30 juin 2022 et un poste du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022. Les agents recrutés auront pour fonctions des missions d'accueil du public au phare de la Coubre et à l'écomusée et assureront le ménage du site.

- Deux emplois non permanents d'agent des services techniques (un agent affecté au service propreté et un agent polyvalent au service bâtiment/voirie), à temps complet recrutés sur le grade d'adjoint technique, catégorie C1 et rémunéré à l'échelon 1, IB 367 pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 28 février 2022.

Ces emplois non permanents seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention**, autorise madame le maire à créer 5 emplois non permanents selon les modalités énoncées ci-dessus.

Intitulé du rapport : Création d'un emploi non permanent à temps complet en application de l'article 3,2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité	Thème : Fonction Publique
Type : Délibération	Référence : D2021 - 228

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

Création d'un emploi non permanent à temps non complet et d'un emploi non permanent à temps complet en application de l'article 3,2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 2° (accroissement saisonnier d'activité) ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet (35/35^{ème}) pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022, rémunéré au 1^{er} échelon du grade IB 367 IM 340.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention**, autorise madame le maire à créer un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 selon les modalités énoncées ci-dessus.

Intitulé du rapport : Recrutement Emploi permanent – CDI droit public Centre Nautique – Autorisation de signature	Thème : Fonction Publique
Type : Délibération	Référence : D2021- 229

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

<p>Recrutement Emploi permanent– CDI droit public suite à transfert d’activité Centre Nautique – Autorisation de signature</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Vu l’article L.1224-3 du code du travail fixant le régime applicable à l’ensemble des salariés d’une entité économique dont l’activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d’un service public ; Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ; Considérant le transfert de l’activité du centre nautique vers la commune de La Tremblade depuis le 1^{er} janvier 2017, Considérant le contrat de travail à temps complet et à durée indéterminée de la responsable du centre nautique rattachée à l’office de tourisme communautaire depuis le 1^{er} janvier 2019 ; Considérant la fonction occupée, le degré d’autonomie et de responsabilité, la formation de l’agent, l’expérience professionnelle et le traitement perçu par l’agent ; Madame le maire propose la création d’un emploi de responsable du centre nautique à temps complet relevant du grade de rédacteur territorial de 1^{ère} classe ou à défaut par un contractuel de niveau équivalent. Cet emploi sera pourvu selon les conditions ci-dessus par l’agent transféré dont le contrat de droit privé devient un contrat de droit public à durée indéterminée conformément au contrat initial. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention, accepte la proposition de madame le maire selon les modalités sus-énoncées et l’autorise à modifier le tableau des effectifs afin de créer le poste correspondant et à signer le contrat de travail, les pièces administratives s’y rapportant, et à inscrire au budget les crédits correspondants.</p>

Intitulé du rapport : Recrutement vacataires - tennis municipaux	Thème : Fonction Publique
Type : Délibération	Référence : D2021- 230

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

<p>Recrutement vacataires - tennis municipaux</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p> <p>Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>Considérant qu'il convient d'avoir recours ponctuellement à des enseignants afin d'assurer des cours sur le site des tennis municipaux en fonction des besoins pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;</p> <p>Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, ils devront être rémunérés après service fait sur la base d'un forfait ;</p> <p>Sur proposition de madame le maire,</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décide de faire face au besoin mentionné ci-dessus par l'emploi de : <ul style="list-style-type: none"> - 2 Assistants Moniteurs Tennis (A.M.T.) pour un nombre d'heures limité et en fonction des besoins, rémunérés 18.88 euros bruts par heure de vacation. • Autorise madame le maire à signer les contrats de vacation correspondants.

Intitulé du rapport : Modification du tableau des effectifs – Mairie	Instruction : Fonction Publique
Type de rapport : Délibération	Référence : D2021- 231

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

<p>Modification du tableau des effectifs – Mairie</p> <p>Vu le Code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;</p> <p>Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;</p> <p>Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;</p> <p>Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 8 décembre 2020 ;</p> <p>Il est proposé d'ouvrir deux postes d'adjoint technique à temps complet (35/35^{ème}) .</p> <p>Sur proposition de madame le maire ;</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention, décide de créer deux postes d'adjoint technique à temps complet (35/35^{ème}). Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, au chapitre et articles prévus à cet effet.</p>

Tableau des Effectifs
COMMUNE DE LA TREMBLADE
09/12/2021

GRADE OU EMPLOI	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes Pourvus	Postes Vacants
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Directeur Général des Services 10000 à 20000 habitants	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
Attaché- Hors classe	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
Attaché	A	35/35 ^{ème}	1	0	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	35/35 ^{ème}	1	1	0
Rédacteur	B	35/35 ^{ème}	2	2	0
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	6	5	1
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	4	4	0
Adjoint administratif	C	35/35 ^{ème}	4	3	1
Adjoint administratif	C	17.5/35 ^{ème}	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur territorial en chef hors classe	A	35/35 ^{ème}	0	0	0
Ingénieur principal	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	35/35 ^{ème}	1	1	0
Technicien	B	35/35 ^{ème}	1	0	1
Agent de maîtrise principal	C	35/35 ^{ème}	7	7	0
agent de maîtrise	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	10	7	3
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	11	10	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	30/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	C	35/35 ^{ème}	26	23	3
Adjoint technique	C	30/35 ^{ème}	5	3	2
Adjoint technique	C	28/35 ^{ème}	2	1	1
FILIERE CULTURELLE					
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	3	3	0
Adjoint du patrimoine	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint du patrimoine	C	32/35 ^{ème}	1	0	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Chef de police	C	35/35 ^{ème}	1	0	1
Brigadier-chef principal	C	35/35 ^{ème}	2	2	0
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0

TOTAL

96

80

16

EMPLOIS PERMANENTS DES AGENTS CONTRACTUELS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
Cadre emploi Attaché Phare CDD article 3-3-2°	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
Cadre emploi Educateur APS Centre Nautique – CDI -	B	35/35 ^{ème}	2	2	0
Cadre emploi adjoint technique Centre Nautique – CDI -	C	35/35 ^{ème}	1	1	0

TOTAL

4	4	0
----------	----------	----------

TOTAL GENERAL

	100	84	16
--	------------	-----------	-----------

Intitulé du rapport : Présentation du Rapport Social Unique	Instruction : Fonction Publique
Type de rapport : Délibération	Référence : D2021- 232

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

Présentation du Rapport Social Unique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le Bilan Social constitue une obligation légale, initiée par un ensemble de textes (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, décret 1997 etc...).

Tous les deux ans, chaque collectivité devait présenter auprès de son Comité Technique (CT) un rapport sur l'état de la collectivité, plus communément appelé le « bilan social ».

Considérant que l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions encadrant le bilan social. Dorénavant, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 modifiée doivent élaborer chaque année un rapport social unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Considérant que le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...). A l'instar du bilan social, le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation.

Considérant que le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap. Le RSU a pour vocation de rassembler en un seul document et donc se substituer aux divers rapports tels que : le rapport sur l'état de la collectivité (aussi appelé « bilan social »), le rapport d'égalité professionnelle et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Considérant que le Centre de Gestion de la Charente Maritime avait mis à disposition de la collectivité un outil en ligne qui permet notamment un pré-remplissage optimisé en choisissant d'importer au choix les données carrières ou la N4DS. Grâce à l'outil en ligne, les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport au format pdf, qui reprend les principaux indicateurs du RSU (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme...).

Considérant que le rapport est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal dont le contenu a été présenté au Comité Technique le 25 novembre 2021, conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial ».

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention**, prend acte du Rapport Social Unique 2020 de la ville de La Tremblade.

Intitulé du rapport : Instauration du télétravail et définition des modalités d'exercice	Instruction : Fonction Publique
Type de rapport : Délibération	Référence : D2021- 233

Transmis au contrôle de légalité le 13 décembre 2021

Délibération :

Instauration du télétravail et définition des modalités d'exercice

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, en date du 13 juillet 2021,

Vu l'accord local relatif au télétravail,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021 ;

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Madame le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires. Les apprentis et les stagiaires ne sont pas exclus a priori du télétravail ; pour les apprentis, les modalités du télétravail devront être précisées dans le contrat d'apprentissage.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, Madame le Maire précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- les activités éligibles au télétravail,
- les modalités d'attribution, la durée et les quotités de l'autorisation de télétravail,
- l'identification des lieux accessibles aux télétravailleurs,
- les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé,
 - les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
- les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail,

Après avoir entendu le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 26 voix Pour 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...)
- Saisie et vérification de données
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet (service communication), mise à jour de dossiers informatisés

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique d'usagers, standard
- Traitement du courrier
- Activités dont les dossiers nécessitent l'utilisation de ressources non mobiles,
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux, la conduite de véhicules
- Le suivi des équipes
- L'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications dont la sécurité ne peut être garantie en dehors des locaux de l'administration,

Dès lors que l'agent ne dispose pas d'un volume suffisant de tâches pouvant se regrouper pour télétravailler, l'agent ne sera pas autorisé à faire du travail en dehors de la structure sous la forme de télétravail. Chaque responsable pourra définir des temps sur lesquels le télétravail ne sera pas possible pour des raisons d'organisation ou de nécessité de service.

Article 2 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation de télétravail

Le télétravail repose sur le volontariat. Il doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Toutefois, le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit bien d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et, le cas échéant, dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

L'agent en télétravail doit maintenir une présence minimale sur site, qui vise à garantir le maintien des liens avec le collectif de travail. La quotité maximum de télétravail dans la fonction publique est fixée à 3 jours hebdomadaires pour un agent à temps plein, sauf situations spécifiques.

La demande d'autorisation de télétravail doit préciser le lieu d'exercice du télétravail et le ou les jours de la semaine qui seront télétravaillés.

Si le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent fournit à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques ;
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
 - o La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
 - o Les règles mises en place pour assurer la protection et la confidentialité des données personnelles de l'agent en télétravail et celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail. Elle attribuera un jour maximum de télétravail fixe au cours de chaque semaine de travail. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 4 jours par semaine.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois au maximum.

- De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle. Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 1 jour sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois au maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Pour les femmes enceintes, sans avis préalable du médecin du travail ou du médecin de prévention ;
- Pour les proches aidants au sens de l'article L 3142-16 du code du travail ; cette autorisation a une durée de trois mois, renouvelable ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

Article 3 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un tiers-lieu.

Article 4 : Règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée ; de même, la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Encadrement du recours au télétravail en cas de circonstances exceptionnelles

Le cadre réglementaire fonde le recours au télétravail sur une demande volontaire de l'agent et l'accord de sa hiérarchie.

Toutefois, le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande de l'employeur sur le fondement des pouvoirs dont il dispose. Il s'agit bien d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et, le cas échéant, dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

Les signataires conviennent qu'il est nécessaire de sécuriser et mieux encadrer le recours au télétravail contraint en cas de circonstances exceptionnelles. Il s'agit d'une organisation différente du travail rendue nécessaire en cas de circonstances exceptionnelles durables, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle.

Les dispositions en matière d'indemnisation s'appliquent en cas de recours au télétravail imposé en période de crise.

Article 6 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

Temps de travail et conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Le télétravail ne pourra pas générer d'heures supplémentaires.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'employeur s'engage à ne pas demander à l'agent de rester connecté à l'outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail.

Sécurité et protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Un contrôle et une comptabilisation du temps de travail sont mis en place de la façon suivante : l'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

Article 8 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 9 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : ordinateur portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions. Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsqu'un agent sollicite une autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut permettre l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

L'employeur versera l'indemnité forfaitaire (de 2.5 € par jour, sans seuil de déclenchement, dans la limite de 220 € par mois) prévue par le décret n°2010-1123 du 26 août 2021 et son arrêté d'application du même jour. Le versement de cette indemnité se fera selon un rythme trimestriel.

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents puis au Comité Social Territorial.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

SYNTHÈSE DES DÉCISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 14 SEPTEMBRE 2021

ENTRE LE 15 OCTOBRE 2021

(Date d'envoi des dossiers du conseil municipal du 21 OCTOBRE 2021)

ET LE 3 DECEMBRE 2021

(Date d'envoi des dossiers du conseil municipal de ce jour)

2021-174	18/10/2021	Convention de mise à disposition de locaux au profit du Comité de Jumelage	Convention de mise à disposition gratuite de la cabane "Lou Barbot" au profit du Comité de Jumelage.
2021-175	18/10/2021	Convention de mise à disposition de locaux au profit du Judo Club La Tremblade	Convention de mise à disposition de la salle de judo (Foyer Lagarde) au profit du Judo Club La Tremblade.
2021-176	21/10/2021	Prestations de nettoyage des vitres et d'entretien de locaux - Lot n°01 : nettoyage des vitres des bâtiments communaux	Marché n°21-009-01 d'un montant de 16 223,04 € HT conclu avec la société SOLINET 17
2021-177	21/10/2021	Prestations de nettoyage des vitres et d'entretien de locaux - Lot n°02 : entretien des locaux du Phare de La Coubre, de la plateforme conchylicole et des bâches du marché de La Tremblade	Marché n°21-009-02 d'un montant de 8 619,00 € HT conclu avec la société SOLINET 17
2021-178	21/10/2021	Fourniture et livraison de titres restaurant au profit des agents de la commune de La Tremblade	Accord-cadre n°21/010 conclu avec la société NATIXIS Intertitres pour un montant maximum annuel de 100 000 € H.T. Cet accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter du 22 novembre 2021 (renouvelable une fois)
2021-193	26/10/2021	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'annexe de la mairie de La Tremblade	Marché n°21-011 d'un montant de 20 875,00 € HT conclu avec le groupement VANDON Nicolas / NEOTEC / ABAQUE Ingénierie
2021-194	02/11/2021	Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association "Les archers Trembladais_"	Convention de mise à disposition du terrain de la résinerie ainsi que du local + gymnase des Bengalis au profit de l'association "Les archers Trembladais". La consommation des fluides du local secteur la Résinerie sera refacturée à l'association
2021-195	17/11/2021	Convention de mise à disposition du logement ainsi que du garage du bâtiment C attenant au phare de La Coubre	Convention de mise à disposition du logement ainsi que du garage du bâtiment C attenant au phare de La Coubre avec l'association VAGDESPOIR
2021-196	23/11/2021	Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association T'IEN-LUNG DO	Convention de mise à disposition de la salle de danse (Foyer Lagarde) au profit de l'association T'IEN-LUNG DO. Une participation financière au titre de l'entretien de la salle sera demandée.
2021-197	23/11/2021	Convention d'occupation temporaire d'une partie de l'ancienne caserne	Convention d'occupation temporaire d'une partie de l'ancienne caserne conclue avec le syndicat mixte des ports de l'estuaire de la Seudre.

SYNTHÈSE DES ARRÊTÉS PRIS PAR MADAME LE MAIRE PORTANT ATTRIBUTION DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES

2021-813	16/11/2021	Cimetière de La Tremblade Emplacement : NC 75 R1 F5 Numéro d'ordre : 2186 Au nom de Madame YVANES Jeanine, à l'effet de fonder une sépulture familiale, concession de 30 ans à compter du 19 novembre 2021 de 3,64m ² superficiels
2021-849	01/12/2021	Cimetière de La Tremblade Emplacement : NC 75 R1 F6 Numéro d'ordre : 2187 Au nom de Madame CHARDON DU RANQUET Nicole, à l'effet de fonder une sépulture familiale, concession de 30 ans à compter du 3 décembre 2021 de 3,64m ² superficiels

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 21H30